

N° 172. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 24 juillet 1865 (Colonies : 3^e bureau, n° 74), au sujet de l'envoi d'une copie des registres de condamnations tenus par les greffiers des tribunaux.

Paris, le 24 juillet 1865.

MONSIEUR LE COMMANDANT, par une circulaire en date du 22 octobre 1844, mon Département a demandé aux administrations coloniales l'envoi d'une copie en double expédition du registre particulier des condamnations encourues par les individus *d'origine métropolitaine*; l'une de ces expéditions était destinée à M. le Ministre de la justice et l'autre à M. le Ministre chargé de la police générale, aujourd'hui Ministre de l'intérieur.

Depuis lors, M. le Garde des sceaux a prescrit, par sa circulaire en date du 6 novembre 1850, complétée par celle du 30 décembre suivant, l'établissement de casiers judiciaires aux greffes des tribunaux de la métropole.

Des instructions conformes ont été adressées aux administrations coloniales par le Département de la marine (circulaires des 15 décembre 1850, 14 juillet 1851 et 20 juillet 1855). La mesure dont il s'agit a supprimé l'envoi au Département de la justice des copies des registres de condamnation tenus par les greffiers des tribunaux en vertu de l'article 600 du Code d'instruction criminelle colonial.

Mais lesdites circulaires, en remplaçant ces copies par des bulletins individuels destinés à être classés au casier judiciaire du lieu de naissance du condamné, n'ont pas modifié, ainsi que paraissent le penser les administrations coloniales, les prescriptions de ladite circulaire d'octobre 1844, en ce qui touche l'envoi à mon Département de l'expédition de ces registres destinés au ministère de l'intérieur.

En effet, comme le faisait remarquer à ce sujet M. le Ministre de l'intérieur, la transmission de ces documents a pour but de centraliser tous les renseignements que l'administration supérieure doit posséder, dans l'intérêt de la sûreté générale.

Son Excellence ajoutait, en outre, que la dissémination des renseignements judiciaires dans les greffes rendait plus indispensable encore leur réunion dans les bureaux de son Département.

Cependant, depuis quelque temps, les colonies se sont de nouveau abstenues d'envoyer les documents dont il s'agit.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Commandant, de donner les ordres nécessaires, en invitant M. le Chef du service judiciaire à